

**ACCUSATION - CHOIX DE POURSUITE ENTRE UNE INFRACTION
CRIMINELLE OU PÉNALE**

En vigueur le :
1989-04-27

Révisée le :
1998-01-22 / 2001-05-03
/ 2008-01-11 / 2009-08-21
/ 2010-07-20 / 2011-06-29

P.-V. No :
98-01 / 01-03 / 07-03
/ 07-06 / 08-04 / 09-02
/ 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence :

Renvoi : **Partie I, paragraphe 5, Directives ACC-3, ACC-5, PLA-1**

1. **[Choix entre l'application de deux lois]** - Sous réserve de directives sectorielles, lorsqu'une personne peut être poursuivie à la fois en vertu du *Code criminel* et en vertu d'une autre loi pénale, le procureur doit privilégier le recours à la loi pénale, sauf si des circonstances particulières font que l'application du *Code criminel* doit être privilégiée.

Lorsque plusieurs organismes d'enquête sont impliqués dans un dossier soumis à un procureur, ce dernier devra considérer toutes les circonstances particulières, dont l'écoulement de la prescription alors qu'une enquête criminelle est toujours en cours, pour décider du recours à la loi pénale. Pour ce faire, une consultation entre les différents poursuivants impliqués devra avoir lieu.

2. **[Facteurs de décision]** - Pour déterminer l'existence de circonstances particulières au sens du paragraphe 1, le procureur considère entre autres les circonstances suivantes :
 - a) l'infraction a été commise par plusieurs personnes qui forment un réseau, une organisation criminelle ou un groupe usant de violence physique ou d'intimidation;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- b) l'infraction a nécessité l'implantation ou la création d'un système pour faciliter sa commission sur une grande échelle;
- c) le contrevenant a déjà été condamné en vertu du *Code criminel* pour une infraction de même nature;
- d) l'infraction est reliée à la commission d'autres infractions au *Code criminel*;
- e) le prévenu est un récidiviste ou il s'affiche ouvertement comme membre ou sympathisant d'une organisation criminelle ou d'un groupe usant de violence physique ou d'intimidation, ou il en porte les signes distinctifs en public, et cela qu'il soit ou non membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) C.cr.;
- f) les circonstances de l'infraction sont à ce point graves que l'application du *Code criminel* constitue le recours approprié;
- g) l'infraction comporte des actes de violence contre la personne;
- h) le contrevenant est sous le coup d'une ordonnance d'interdiction de conduire ou contrevient à une condition du programme d'antidémarrreur du Québec relative à la sécurité routière.

COMMENTAIRES

La multiplicité des lois fédérales et provinciales comportant des dispositions pénales pose le problème du choix de poursuite lorsque les mêmes faits donnent également ouverture à l'application du *Code criminel*.

Tenant compte d'une part, de l'affirmation maintes fois répétée¹ que le droit criminel doit être un outil de dernier ressort et auquel on ne doit avoir recours

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

qu'avec modération et, d'autre part, de l'obligation de recourir systématiquement au droit criminel face à certains comportements antisociaux², il a été décidé d'adopter la directive qui précède en matière de choix de poursuite.

-
- ¹ C.R.D., « Notre droit pénal », 1976, rapport No 3, pp. 16, 18, 28 et 31.
« Le Droit pénal dans la société canadienne », 1982, Gouvernement du Canada, pp. 48-49.
C.R.D., « Pour une nouvelle codification du droit pénal », rapport No 31, p. 8.
C.R.D., « Notre procédure pénale », 1988, rapport No 32, p. 28.
- ² Tel le phénomène de la violence conjugale, de la violence et des abus à l'égard d'enfants.